

Aff 05/06/24



**MAIRIE DE
LABASTIDETTE**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE	
Déposée le	02/05/2024
Par	Monsieur NOEL Luc et Madame NOEL Véronique
Demeurant à	32 route de Saint-Clar 31600 LABASTIDETTE
Pour	Extension (régularisation)
Sur un terrain sis	32 route de Saint-Clar

Référence dossier
N° PC 031253 24 M0004

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 janvier 2008 et exécutoire le 7 février 2008, modifié une quatrième et cinquième fois en date des 3 octobre 2017 et 11 janvier 2018 et exécutoire en date du 24 janvier 2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n° 2 approuvée le 02 décembre 2019 exécutoire le 09 décembre 2019,

Considérant que le projet prévoit de régulariser une extension dont une partie de la couverture est en fibro ciment d'une pente de 16%,

Considérant que la composition de la toiture, ainsi que le pourcentage de pente ne respectent pas l'article UC-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que pour les constructions et leurs annexes, les toitures doivent être en tuiles de surface courbe et leur pente comprise entre 30 et 35 cm par mètre,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Fait à LABASTIDETTE

Le 29/05/2024

Le Maire,
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 07/06/24.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).